

## STATUTS

### SOCIETE DES ARTISTES-INTERPRETES 479 621 575 R.C.S PARIS

#### **Article 1 : Associés**

**La Société des Artistes Interprètes – SAI** (ci-après la « Société »), organisme de gestion collective, créée dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle, a pour associés :

La société **ADAMI**,  
Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes  
Organisme de gestion collective  
R.C.S. Paris n° D 784412900  
Siège social : 14-16-18 rue Ballu, 75009 Paris

et

La société **SPEDIDAM**,  
Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes  
Organisme de gestion collective  
R.C.S. Paris n° D 344175153  
Siège social : 16 rue Amélie, 75007 Paris

#### **Article 2 : Capital social**

Le capital social de la Société est constitué par des apports en numéraires et fixé à la somme de 1.000 euros (apport de 500 € pour l'ADAMI et de 500 € pour la SPEDIDAM).

Il est divisé en 100 parts sociales attribuées :

- Pour 50 à la SPEDIDAM, la valeur nominale de chaque part sociale est de 10 € (dix euros) ;
- Pour 50 à l'ADAMI, la valeur nominale de chaque part sociale est de 10 € (dix euros).

Ces parts sociales sont incessibles.

#### **Article 3 : Durée de la société**

La durée de la Société est fixée à 99 ans et commence à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est situé à Paris, 16 rue Amélie, 75007.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 5 : Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination : Société des Artistes Interprètes  
Forme de la Société : Société civile  
Sigle de la Société : S A I

## **Article 6 : Objet social**

La Société a pour objet la perception, notamment auprès de l'ADAMI et de la SPEDIDAM, de tout ou partie des rémunérations dues aux artistes interprètes en application des dispositions légales et réglementaires, nationales, européennes et internationales, ainsi que, le cas échéant, de dispositions contractuelles, y compris d'accords bilatéraux conclus avec des organismes de gestion collective étrangers.

Elle a également pour objet la répartition et le paiement de ces rémunérations aux artistes interprètes ou à leurs ayants droit.

Les catégories de rémunérations faisant l'objet de la perception et de la répartition par la Société, ainsi que le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette perception et de cette répartition par celle-ci, sont déterminés par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

La Société peut également, sur mandat reçu de ses associés, exercer les droits exclusifs des artistes interprètes dont la gestion leur a été confiée.

## **Article 7 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose des deux sociétés associées.

Chacune des sociétés associées est représentée à l'Assemblée Générale par deux personnes physiques désignées par elle. Ces personnes ne peuvent pas être membres du Conseil de gérance ni du Conseil de surveillance. Elles peuvent être accompagnées d'une délégation composée de cinq personnes au maximum de chaque société qui pourront intervenir aux débats à titre consultatif.

L'Assemblée Générale se réunit valablement dès lors que les deux associés sont représentés. Elle statue à l'unanimité.

Elle se réunit en sa forme ordinaire ou en sa forme extraordinaire, selon les décisions qui lui sont soumises.

Un Président de séance est désigné au début de chaque réunion.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale qui est transcrit dans un registre signé par les représentants de chaque associé à l'Assemblée Générale.

### **Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en sa forme ordinaire, au plus tard le quatrième vendredi du mois de juin.

Elle est convoquée en présence du Commissaire aux comptes un mois avant la date de la réunion par voie électronique et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, par un co-gérant sur décision du Conseil de gérance qui arrête son ordre du jour.

Outre cette réunion annuelle, l'Assemblée Générale Ordinaire régulièrement convoquée peut également se réunir à tout autre moment de l'année.

Dans le cas où l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourrait se tenir au mois de juin, les associés et le Commissaire aux comptes en seront prévenus dès que possible et au plus tard quinze jours calendaires avant la fin du mois de juin, par voie électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition Conseil de gérance :

- L'approbation du rapport annuel de transparence comprenant le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et les comptes annuels ;
- L'examen du rapport du Conseil de surveillance ;
- L'examen du rapport du Commissaire aux comptes ;
- La politique générale de répartition des droits ;
- La politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
- L'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties ;
- La politique générale d'investissement en ce qui concerne les sommes provenant de l'exploitation des droits et toute recette résultant de l'investissement de ces sommes ;
- La politique générale des déductions effectuées sur les sommes provenant de l'exploitation des droits et le taux de retenue sur toute recette résultant de l'investissement de ces sommes ;
- La politique de gestion des risques ;
- La nomination pour 2 années et la révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- L'identification, la gestion et le contrôle des situations de conflits d'intérêts réels ou potentiels que rencontreraient les membres du Conseil de gérance et du Conseil de surveillance ;
- La nomination et la révocation du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux comptes suppléant ;
- L'approbation de toute acquisition, vente d'immeuble ou hypothèque sur ceux-ci ;
- L'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- L'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunt ;

et en général,

- Toutes les questions portées à l'ordre du jour.

#### Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Elle est convoquée, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, 15 jours avant la date de sa tenue, par un co-gérant sur décision du Conseil de gérance qui arrête son ordre du jour, ou par chaque associé.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil de gérance :

- La modification des statuts ;
- L'adoption ou la révision du règlement général ;
- Le choix et le transfert du siège social ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la nomination et à la révocation du Conseil de gérance.

#### **Article 8 : Conseil de gérance**

**8.1** La Société est administrée par un Conseil de gérance composé de deux membres personnes physiques nommés pour une durée de deux années.

Ils exercent la fonction de co-gérants de la Société dont ils sont les représentants légaux.

Les membres du Conseil de gérance sont désignés à raison de :

- 1 membre proposé par la SPEDIDAM ;
- 1 membre proposé par l'ADAMI.

En cas de décès, de démission, de révocation d'un co-gérant au cours de son mandat, son remplaçant sera désigné par l'Assemblée générale par voie de cooptation, sur proposition de l'associé qui avait proposé le co-gérant sortant.

**8.2** Le Conseil de gérance administre et gère la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes ou opérations relatifs à son objet conformément aux décisions ou recommandations de l'Assemblée Générale et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'Assemblée Générale et au Conseil de surveillance.

Le Conseil de gérance décide de contracter, exercer toute action en justice, transiger au nom de la Société et plus généralement accomplir tous actes d'administration ou de disposition dans la limite de ses prérogatives.

Il recrute le Directeur Général.

**8.3** Le Conseil de gérance se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins 10 fois par an, sur convocation d'un co-gérant ou à défaut, à la demande d'un associé.

La convocation est effectuée par voie électronique au moins cinq jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence à la demande d'un associé.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance soumis à l'approbation de la réunion suivante transcrit dans un registre et signé par les co-gérants.

Il peut se dérouler en présence d'un nombre limité de collaborateurs et/ou d'administrateurs de la Société ou de l'un ou l'autre des associés.

Le Conseil de gérance ne peut valablement se réunir qu'en présence des deux co-gérants.

Les décisions du Conseil de gérance doivent être adoptées à l'unanimité des deux co-gérants.

En cas de divergence entre les co-gérants, l'Assemblée Générale est convoquée et prend une décision après avoir sollicité et entendu le cas échéant l'avis du Conseil de surveillance.

Le Conseil de gérance présente annuellement à l'Assemblée Générale, un rapport d'activité et un rapport financier.

## **Article 9 : Conseil de Surveillance**

**9.1** Les activités du Conseil de gérance sont contrôlées par un Conseil de surveillance nommé pour deux ans par l'Assemblée Générale, composé de 6 personnes physiques habilitées par la loi ou les décisions sociales des sociétés associées concernées, dans les proportions ci-après :

- 3 représentants de la Spedidam, dont 2 au moins sont des membres du conseil d'administration de la Spedidam ;
- 3 représentants de l'Adami, dont 2 au moins sont des membres du conseil d'administration de l'Adami.

Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas rémunérés par la Société et ne bénéficient d'aucun avantage.

Un salarié de la Société, ou un membre du Conseil de gérance de la Société ne peuvent être membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, pour un mandat d'une durée d'un an :

- Un Président, étant précisé que ce poste ne pourra être occupé deux années consécutives par des représentants d'un même associé ;
- Un Vice-président, parmi les représentants de l'associé qui n'est pas représenté à la présidence, de manière à ce que chaque associé dispose d'un représentant à la présidence ou à la vice-présidence au cours d'un même mandat.

Le Président du Conseil de surveillance envoie les convocations aux réunions du Conseil de surveillance, établit l'ordre du jour de celles-ci ainsi que les procès-verbaux, qu'il signe.

Le Président du Conseil de surveillance est présent à toutes les Assemblées Générales de la Société. Il y représente ledit Conseil. En son absence, le Vice-Président du Conseil de surveillance le remplace et exerce ses fonctions.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil de surveillance, le Conseil de gérance convoque l'Assemblée Générale afin qu'elle se réunisse dans un délai d'un mois maximum.

Les membres du Conseil de surveillance désignés en remplacement de membres démissionnaires, demeureront en fonction pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

**9.2** Le Conseil de surveillance est chargé de contrôler les activités et l'accomplissement des missions du Conseil de gérance, notamment en s'assurant de :

- La mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée ; et
- La mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, en particulier s'agissant des politiques générales visées à l'article 7 ci-avant.

En aucun cas, ces contrôles ne doivent donner lieu à l'accomplissement, par le Conseil de surveillance ou l'un de ses membres, d'actes d'administration ou de gestion relevant de la compétence du Conseil de gérance.

Le Conseil de surveillance est également chargé d'émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication de documents présentées par les associés en application de l'article L. 326-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Afin de pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées, le Conseil de surveillance pourra demander au Conseil de gérance les documents et informations qui lui sont nécessaires.

**9.3** Le Conseil de surveillance se réunira aussi souvent que les besoins de la Société l'exigeront, et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou, à défaut, à la requête d'au moins la moitié de ses membres. Les réunions auront lieu au siège social, ou lorsque le Président est l'auteur de la convocation, à tout autre endroit fixé par le Président.

La convocation devra avoir lieu, par voie électronique ou par envoi d'une lettre, dix jours calendaires au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence dûment justifiée.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre de ce Conseil représentant du même associé. Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir d'un autre membre.

Le Conseil de surveillance ne peut siéger valablement que si quatre de ses membres sont présents. Sauf dispositions statutaires contraires, les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance, dont les termes seront approuvés, après lecture, lors de la séance suivante. Le procès-verbal approuvé sera signé du Président et d'un membre du Conseil de surveillance présent lors de la séance objet dudit procès-verbal et transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont valablement certifiées conformes par le Président du Conseil de surveillance.

Tous les ans, le Conseil de surveillance fera à l'Assemblée Générale un rapport sur ses activités.

Les membres du Conseil de surveillance sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

#### **Article 10 : Direction générale**

Un Directeur Général, qui ne peut être co-gérant, peut être nommé en qualité de salarié de la Société pour diriger l'ensemble du personnel de la Société, traiter les affaires courantes et assurer le bon fonctionnement administratif de la Société.

Il bénéficie d'une délégation de signature selon une procédure et des limites fixées par le Conseil de gérance.

#### **Article 11 : Commission de répartition**

Il est créé une Commission de répartition, qui est convoquée par le Directeur Général ou par le Conseil de gérance chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle est composée de 8 membres dont 4 membres désignés par la SPEDIDAM et 4 membres désignés par l'ADAMI.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir d'un autre membre de cette Commission représentant le même associé.

La Commission répartition ne peut siéger valablement que si cinq de ses membres sont présents.

Elle établit des propositions relatives à la création ou à la révision des règles de répartition soumises au Conseil de gérance aux fins d'approbation par l'Assemblée Générale avec pour objectif la prise en compte la plus équitable des intérêts de chacune des populations d'artistes concernées.

Ces règles de répartition reposent sur les informations disponibles en ce qui concerne les utilisations ayant généré les rémunérations à répartir, et sur le résultat de sondages, y compris ceux ordonnés par la Commission elle-même.

S'agissant des rémunérations générées par les utilisations de phonogrammes, la Commission fixe la méthodologie en s'appuyant notamment sur les résultats de sondages périodiques.

Les décisions de la Commission doivent être adoptées avec les voix d'au moins 5 de ses membres, présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion de la Commission, soumis à l'approbation de la réunion suivante, puis transcrit dans un registre signé par deux de ses membres et communiqué au Conseil de gérance.

## **Article 12 : Prévention et traitement des conflits d'intérêts – Procédure de déclaration**

Chacun des membres, personnes physiques, du Conseil de gérance, et du Conseil de surveillance établit chaque année une déclaration individuelle précisant :

- Tout intérêt qu'il détient dans la Société ;
- Toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de la Société, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
- Tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la Société en tant que titulaire de droits ;
- Tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la Société ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'Assemblée Générale pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée au siège de la Société. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

## **Article 13 : Comptes et rapports annuels**

Les comptes sont arrêtés par année civile ; étant précisé que la Société est soumise aux obligations et formalités prévues au Titre II du Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle en ce qui concerne les organismes de gestion collective, notamment pour l'établissement et la publicité du rapport de transparence annuel.

## **Article 14 : Ressources**

Peuvent constituer des ressources de la Société, sur décision de l'Assemblée Générale :

- Le produit de la retenue prélevée sur le montant des perceptions ;
- Les produits financiers résultant des placements effectués par la Société ;
- Tout versement effectué par les associés ;
- Tout autre financement conforme aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **Article 15 : Dissolution et Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Elle fixe les modalités de partage entre les associés de l'actif disponible et des dettes.

## **Article 16 : Règlement général**

Un Règlement Général complète en tant que de besoin les statuts. Ce Règlement Général est proposé par le Conseil de gérance et adopté ou révisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 17 : Immatriculation et publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes les formalités d'immatriculation et de publicité relatives à la création de la présente Société.